

 <p>COMMUNE DE ROBION</p>	<p style="text-align: right;">AR 2026-229</p> <p style="text-align: center;">ARRÊTÉ DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">Portant autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire</p>
--	--

6.1.3 – « Festival de Robion »

Le Maire de Robion

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/04-29-01 du 30 avril 2026 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse,

Considérant les actions menées par l'association «Festival de Robion», en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant la demande en date du 25 février 2026 de Monsieur Olivier SUZAN, Président de ladite association,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Olivier SUZAN, président de l'association « Festival de Robion » domiciliée à la Mairie de Robion (84440) est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{ème} groupe, à l'occasion de la « Fête de la musique » organisée au théâtre de Verdure de Robion au 140 Avenue du Luberon, parcelle cadastrée (AW 49 et 51) le dimanche 21 juin 2026 de 18 heures à 24 heures.

ARTICLE 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier et troisième groupe, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool telles que les eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons du troisième groupe : les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat ou par l'application « Télérecours Citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire, l'arrêté
Ayant été affiché le 17 juin 2026

Fait à Robion, Le 16 juin 2026
Le Maire,
Patrick SINTES

